



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-3/2
20 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session extraordinaire
15 novembre 2006

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA
TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil à sa troisième session extraordinaire		3
II. Organisation des travaux de la troisième session extraordinaire	1 – 24	5
A. Ouverture et durée de la session	5 – 6	5
B. Participation	7	5
C. Bureau	8	6
D. Organisation des travaux	9 – 10	6
E. Résolution et documentation	11 – 13	6
F. Déclarations	14 – 15	6
G. Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-3/L.1 ...	16 – 24	7

Annexes

I. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa troisième session extraordinaire	10
II. Liste des documents distribués à la troisième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme	11

I. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL À SA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-3/1. Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

S'inquiétant vivement de la violation continue par la puissance occupante, Israël, des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Reconnaissant que les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun, constituent une punition collective des civils qui s'y trouvent et exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé,

Prenant note du sentiment de choc que le Secrétaire général a exprimé au sujet de l'opération militaire israélienne menée le 8 novembre 2006, à Beit Hanoun,

Soulignant que le fait pour Israël de tuer délibérément des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, constitue une violation flagrante du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Affirmant qu'en vertu du droit international humanitaire, le personnel médical et les moyens de transport de la Société palestinienne du Croissant-Rouge doivent être protégés et respectés en toutes circonstances,

1. *Exprime son horreur* devant le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens dans leur sommeil à Beit Hanoun et d'autres civils qui fuyaient des bombardements israéliens antérieurs;

2. *Condamne* le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, ainsi que des membres du personnel médical à Beit Hanoun et dans d'autres villes et villages palestiniens, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Dénonce* la destruction massive par Israël de maisons, de biens et d'infrastructures palestiniens à Beit Hanoun;

4. *Se déclare alarmé* devant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien commises dans le territoire palestinien occupé par la puissance occupante, Israël, et lance un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures pour faire cesser immédiatement ces violations, notamment celles résultant d'une série d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire;

5. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

7. *Décide* d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau, qui sera nommée par le Président du Conseil et chargée, entre autres choses: a) d'évaluer la situation des victimes; b) de répondre aux besoins des survivants; c) de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la mission d'établissement des faits tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

9. *Prie* la mission d'établissement des faits de lui rendre compte, au plus tard à la mi-décembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'exécution de son mandat.

2^e séance
15 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 8, avec 6 abstentions.
Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: France, Guatemala, Japon, République de Corée, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre II.]

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».
2. Dans une lettre datée du 10 novembre 2006 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme, les Représentants permanents de Bahreïn et du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au nom respectivement du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, ont demandé qu'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme soit convoquée «en vue d'envisager et d'adopter des mesures à l'égard des violations flagrantes des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment celle qui a eu lieu récemment dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun» (A/HRC/S-3/1).
3. La lettre, reçue par le Président le jour même, était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des 24 États membres du Conseil ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie et Zambie. Un autre État membre du Conseil, l'Équateur, a également signé la demande susmentionnée.
4. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec les parties intéressées, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 15 novembre 2006.

A. Ouverture et durée de la session

5. Le Conseil a tenu sa troisième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, le 15 novembre 2006. Pendant la session, il a tenu deux séances (voir A/HRC/S-3/SR.1 et 2)*.
6. La deuxième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba.

B. Participation

7. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

* Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-3/SR.1-2/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

C. Bureau

8. À sa première session, tenue du 19 au 30 juin 2006, le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la troisième session extraordinaire:

<i>Président:</i>	M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Tomáš Husák (République tchèque) M. Mohammed Loulichki (Maroc) M. Blaise Godet (Suisse)
<i>Vice-Président et Rapporteur:</i>	M. Musa Burayzat (Jordanie)

D. Organisation des travaux

9. Le Conseil a accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que le temps de parole soit limité à cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et à trois minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le Conseil a également accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que la liste des orateurs soit établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et que les orateurs interviennent dans l'ordre suivant: États membres du Conseil et pays concernés, suivis par les observateurs des États non membres du Conseil et autres observateurs.

10. Le Conseil a en outre accepté la recommandation tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux interventions par délégation pendant toute la session, la première de trois minutes et la seconde de deux minutes.

E. Résolution et documentation

11. La résolution adoptée par le Conseil à sa troisième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

12. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa troisième session extraordinaire.

13. On trouvera à l'annexe II la liste des documents publiés pour la troisième session extraordinaire.

F. Déclarations

14. À la 1^{re} séance, le 15 novembre 2006, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, a fait une déclaration.

15. À la même séance, et à la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Algérie (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), Bangladesh, Brésil (au nom de l'Équateur), Canada, Chine, Cuba (également au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Finlande (au nom de l'Union européenne et de pays en voie d'adhésion à l'Union – Bulgarie et Roumanie – et de pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, de pays ayant engagé un processus de stabilisation et d'association et de pays candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie –, de pays membres de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen – Islande et Liechtenstein –, ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine), Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Suisse, Tunisie, Uruguay et Zambie;
 - b) Les observateurs de pays ou parties concernés: Israël et Palestine;
 - c) Les observateurs d'États non membres: Australie, Bélarus, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Norvège, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen;
 - d) L'observateur du Saint-Siège;
 - e) Les observateurs d'organisations intergouvernementales: Union africaine et Organisation de la Conférence islamique;
 - f) Les observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, B'nai B'rith International (au nom du Conseil de coordination des organisations juives), Centre palestinien pour les droits de l'homme (au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Human Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaro» (au nom du Conseil mondial de la paix), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (au nom de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral et United Nations Watch.

G. Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-3/L.1

Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun

16. À la 2^e séance, le 15 novembre 2006, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet

de résolution A/HRC/S-3/L.1, qui avait pour auteurs les États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte*, Émirats arabes unis*, Guinée*, Indonésie, Iran (République islamique d’)*, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Koweït*, Liban*, Malaisie, Mali, Maroc, Oman*, Ouzbékistan*, Pakistan, Palestine*, Qatar*, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Soudan*, Tchad*, Tunisie et Yémen*. L’Afghanistan*, le Bélarus*, l’Iraq*, la Mauritanie*, le Nigéria, la République populaire démocratique de Corée* et le Venezuela (République bolivarienne du)* se sont joints ultérieurement aux auteurs.

17. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l’Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

- Il a modifié le quatrième alinéa du préambule afin qu’il se lise comme suit: «Prenant note du sentiment de choc exprimé par le Secrétaire général au sujet des opérations militaires israéliennes menées à Beit Hanoun le 8 novembre 2006»;
- Il a remplacé, au cinquième alinéa, les mots «prendre pour cible» par les mots «tuer délibérément»;
- Il a supprimé les mots «ait pris pour cible» aux paragraphes 1 et 2;
- Il a inséré après le paragraphe 5 un nouveau paragraphe 5 *bis* se lisant comme suit:

«Demande instamment à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s’abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949.»;
- Il a remplacé le paragraphe 6 par le texte suivant:

«Décide d’envoyer d’urgence à Beit Hanoun une mission d’établissement des faits de haut niveau, qui sera nommée par le Président du Conseil et chargée, entre autres choses: a) d’évaluer la situation des victimes; b) de répondre aux besoins des survivants; et c) de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne.»;
- Il a inséré après le paragraphe 6 deux nouveaux paragraphes, formés comme suit:

«Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir à la mission d’établissement des faits tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat.»

«Prie la mission d’établissement des faits de lui rendre compte, au plus tard à la mi-décembre 2006, des progrès qu’elle aura faits dans l’accomplissement de son mandat.».

* États non membres du Conseil des droits de l’homme et autres observateurs.

18. Le représentant du Canada et les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution tel que révisée oralement.
19. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution¹.
20. Ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote du projet de résolution, tel que révisé oralement, les représentants des pays suivants: Équateur, Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont également membres du Conseil, et d'un pays en cours d'adhésion, la Roumanie), Guatemala et Mexique.
21. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, qui a été adopté par 32 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:
- Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.
- Ont voté contre:* Allemagne, Canada, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus:* France, Guatemala, Japon, République de Corée, Suisse, Ukraine.
22. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la France, du Japon, du Pérou, de Sri Lanka, de la Suisse et de l'Uruguay ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.
23. Après l'adoption de la résolution, telle que révisée oralement, le représentant du Pakistan a fait une déclaration.
24. Le texte de la résolution adoptée figure au chapitre I (résolution S-3/1).

¹ L'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution du Conseil est reproduit à l'annexe I.

ANNEXES

ANNEXE I

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa troisième session extraordinaire

État concernant les incidences sur le budget-programme

1. En vertu des paragraphes 6, 7 et 8 du projet de résolution A/HRC/S-3/L.1, le Conseil des droits de l'homme pourrait:
 - a) Décider d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau pour enquêter sur les violations des droits de l'homme résultant des récentes attaques israéliennes, notamment les tueries de civils et la destruction de biens et d'infrastructures;
 - b) Prier le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à disposition de la mission d'établissement des faits tous les moyens administratifs, techniques et logistiques nécessaires pour lui permettre d'accomplir son mandat promptement et efficacement;
 - c) Prier la mission d'établissement des faits de lui rendre compte, au plus tard à la mi-décembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'accomplissement de son mandat.
2. Le projet de résolution exige une analyse et un réexamen du niveau des ressources nécessaires pour mener les activités connexes. Étant donné que la troisième session extraordinaire du Conseil ne dure qu'un jour, le Secrétariat ne dispose pas de suffisamment de temps pour élaborer et présenter un état des incidences administratives et financières du projet de résolution. Le présent état présenté oralement a pour but d'informer le Conseil que les ressources nécessaires pour appliquer le projet de résolution seront, dans la mesure du possible, prélevées sur les ressources approuvées par l'Assemblée générale au titre du chapitre 23, «Droits de l'homme», du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.
3. Toutefois, le secrétariat compte procéder à un examen exhaustif des incidences du projet de résolution et, conformément aux procédures budgétaires établies, établir un état écrit contenant une analyse détaillée des incidences du projet de résolution sur le budget programme, qui serait soumis à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera la résolution. Il convient de rappeler que, conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme. En vertu de cette procédure, si les dépenses additionnelles proposées sont supérieures au montant du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités en cours. Autrement, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

ANNEXE II

**Liste des documents distribués à la troisième session extraordinaire
du Conseil des droits de l'homme**

Documents à distribution générale

Cote

A/HRC/S-3/1 Lettre datée du 10 novembre 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par les représentants permanents de Bahreïn et du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution limitée

Cote

A/HRC/S-3/L.1 Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun: projet de résolution
